(A)

no. 486 /92

31.3.92

Audience publique du 31 mars 1992

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

X.) , employé privé, né le (...) à (...), demeurant à L- (...) ;

- p r é v e n u -

en présence de

I) A.) (...), retraité, né le (...), demeurant à ,

II) B.) , employé privé, demeurant à (...) ,

II) C.) , épouse D.) ., demeurant à (...) ,

IV) E.) , épouse F.) , demeurant à (...) ,

V)
1. G.) , âgée de 21 ans, demeurant à (...) ,

2. les époux B.) et H.) , demeurant à (...) , agissant comme représentants légaux de leurs enfants mineurs I.) , 12 ans et J.) , 8 ans, petits-enfants de la défunte K.) ,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat, demeurant à Luxembourg;

parties civiles dirigées contre le prévenu X.) , employé privé, demeurant à (...)

FAITS:

Par citation du 3 janvier 1992, Madame le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 18 février 1992 devant le tribunal

correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

-circulation, homicide involontaire, contraventions;

A l'appel de la cause Monsieur Jacques SCHMIT, 1er substitut du Procureur d'Etat, en exposa le sujet.

Les témoins M.) , N.) et O.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Le prévenu X.) comparut en personne à l'audience et fut entendu en ses explications et moyens de défense, lesquels furent plus amplement développés par Maître Jean MEDERNACH, avocat, demeurant à Luxembourg.

Maître MODERT se constitua partie civile pour et au nom de:

I) A.) , retraité, né le (...) , demeurant à (...) ,

II) B.) , employé privé, demeurant à (...) ,

II) C.) , épouse D.) ., demeurant à (...) ,

IV) E.) , épouse F.) , demeurant à (...) ,

V)
1. G.) , âgée de 21 ans, demeurant à (...) ,

2. les époux B.) et H.) , demeurant à (...) , agissant comme représentants légaux de leurs enfants mineurs I.) , 12 ans et J.) , 8 ans, petits de la défunte K.) ,

contre le sieur X.) , préqualifié.

Maître MODERT donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par Monsieur le vice-président et le greffier et jointes au dossier répressif.

Le représentant du Ministère Public résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Au pénal

L'accident litigieux s'est produit le 27 juillet 1991 vers 10.35 heures à (...) , coin rue (...) , rue (...) dans les circonstances suivantes:

X) circulait normalement avec son véhicule dans la rue (...) , quant, arrivé à hauteur du croisement avec la rue (...) il appercoit la camionnette conduite par O.) approcher par sa droite. Alors que O.) était débiteur de la priorité envers lui, X.) a porté son attention sur ce véhicule et a réduit sa vitesse. Après avoir acquis la certitude que son droit de priorité était respecté, il a continué normalement son chemin. C'est ensuite et après avoir reporté son attention vers l'avant qu'il appercoit le piéton K.) à faible distance devant son véhicule, en train de traverser la chaussée sur un passage pour piétons. Malgré une tentative de contournement, il ne réussit plus à éviter le choc.

Le Parquet reproche au prévenu X.) :

"als Führer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Strasse, am Samstag den 27.7.1991 gegen 10.35 Uhr in (...) , Kreuzung rue (...) - rue (...) ,

7. nicht an einem Fussgängerüberweg angehalten zu haben, wenn ein Fussgänger seine Absicht anzeigte, ihn zu überqueren."

Cette infraction n'est pas établie en fait. Il échet partant de l'en acquitter.

Eu égard aux éléments du dossier X.) est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et notamment les dépositions des témoins M.) , J.) et O.) ,

"als Führer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Strasse, am Samstag den 27.7.1991 gegen 10.35 Uhr in (...) , Kreuzung rue (...) - rue (...) ,

1. sich nicht besonders vorsichtig verhalten zu haben beim Herannahen an eine Kreuzung um jeden Unfall zu vermeiden,

2. unvernünftiges und unvorsichtiges Verhalten, das den Verkehr gefährdete,

3. unvernünftiges und unvorsichtiges Verhalten, das Personen Schaden zufügte,

4. unvernünftiges und unvorsichtiges Verhalten, das privatem Eigentum Schaden zufügte,

5. nicht in der Lage gewesen zu sein, sein Fahrzeug innerhalb der von ihm nach vorne übersehbaren Strecke einzuhalten,

6. sich nicht mit mässiger Geschwindigkeit einem Fussgüngerüberweg genähert zu haben,

8. nicht an einem Fussgängerüberweg angehalten zu haben, wenn ein Fussgänger im Begriff war, ihn zu überqueren,

9. aus Mangel an Vorsicht und Ueberlegung, jedoch ohne die Absicht, die Person eines Andern tätlich anzugreifen, mithin unfreiwillig, den Tod von K.) , geboren am (...) zu (...) , zeitlebens wohnhaft zu (...) , verursacht zu haben."

Les infractions sub 1) à 6) et sub 8) et 9) se trouvent en concours idéal. Il y donc lieu à application de l'article 65 du code pénal.

Le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de l'indulgence du tribunal. Il échet partant de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer à sa charge.

Au civil

Parties civiles de A.) , B.) , C.) , E.) , G.) , les époux B.) et H.) comme représentants légaux de leurs enfants mineurs I.) et J.) , D.) et C.) agissant comme représentants légaux de leur enfant mineur L.) contre X.) ;

A l'audience du 18 février 1992, Maître Marc MODERT, avocat, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de A.) , B.) , C.) , E.) , G.) , les époux B.) et H.) comme représentants légaux de leurs enfants mineurs I.) et J.), D.) et C.) agissant comme représentants légaux de leur enfant mineur L.) contre le prévenu X.)

Les demandes civiles sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi;

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu;

Les demandes sont également fondées en principe. En effet, le dommage dont les parties demanderesses entendent obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil;

Quant à l'action ex haerede exercée par A.) , B.) , C.) , E.)

L'action ex haerede consiste dans la poursuite exercée par les héritiers de la victime d'un accident avec issue mortelle, tendant à obtenir la réparation du préjudice subi par leur auteur avant son décès et plus

spécialement dans la réparation d'un préjudice moral pour les souffrances subies par la victime avant son décès.

Un droit à réparation dans le chef de la victime, né du dommage causé par son proche décès, n'existe que dans la mesure où la victime a eu réellement cette conscience. Si la victime a survécu à l'accident sans reprendre connaissance jusqu'à son décès, la demande de réparation d'un préjudice ex haerede devra normalement être rejetée. (Novelles Droit Civil: Volume II, Tome V n°3526)

Il est constant en cause que la victime K.) a survécu durant quelque 11 heures (de 10.35 à 21.30 heures) des suites de l'accident.

La partie défendresse soutient cependant que K.) aurait été inconsciente durant toute cette période.

Il appartient à la partie demanderesse de prouver, conformément aux prinicpes généraux, l'existence d'un préjudice ex haerede et donc que la survie de la victime après l'accident a été consciente. (idem n° 3527)

A défaut de rapporter ou même d'offrir en preuve, que la survie de la victime était consciente durant le temps séparant l'accident et son décès, la demande est à dire non fondée;

Quant à l'action tendant au remboursement des frais d'hôpital et médicaux exercée par A.)

Eu égard aux piéces versées au dossier, la demande est fondé à hauteur de 1.658 + 409 = 2.067 francs;

Quant à l'action tendant au remboursement des frais funéraires et vêtements de deuil exercée par A.)

Le demandeur au civil évalue ce chef de domage à 60.000 francs;

Le montant que les héritiers peuvent faire valoir à ce titre n'est pas nécessairement égal au montant de leurs débours. Ceux-ci auraient toujours dû être effectués par la succession à un moment donné. La jurisprudence révèle dès lors une tendance à ne prendre en considération que le préjudice causé par leur anticipation. (NOVELLES: Droit Civil: Volume II, Tome V n°2976)

A.) ne verse cependant aucune pièce à l'appui de sa demande, de sorte que le tribunal est dans l'impossiblité de vérifier le bien-fondé de la demande.

Ce chef de demande est partant à dire non fondée;

Quant au préjudice matériel par la diminution de la pension de retraite invoqué par A.)

A.) entend obtenir la condamnation de X.) à lui réparer le préjudice subi du chef de la diminution de la pension de retraite suite du décès de son épouse. Il évalue le préjudice sous toutes réserves à 100.000.- francs.

Il ressort des piéces versées en cause que la partie demanderesse est bénéficiaire d'une pension de retraite de travailleur salarié versée par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS de Belgique.

Il est encore constant en cause que le montant de la pension touchée, qui était initialement de 4.337 francs est actuellement reduite au montant provisoire de 2.698 francs de sorte que A.) subit une perte mensuelle théorique de 1.639 francs.

Une partie de cette somme correspondait cependant aux besoins personnels de la défunte, de sorte que le requérant ne tirait aucun bénéfice personnel de cette partie de la rente.

Eu égard aux éléments du dossier le tribunal évalue ex aequo et bono à 25.000 francs le montant revenant de ce chef à A.) .

Quant aux demandes en réparation du dommage moral subi du chef de la perte d'un être cher introduites par:

- A.) , époux de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 300.000 francs

- B.) , enfant majeur de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 250.000 francs

- C.) , enfant majeur de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 250.000 francs

- E.) , enfant majeur de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 250.000 francs

- G.) , petit-enfant de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 50.000 francs

- les époux B) et H.) , agissant comme réprésentants légaux de la personne et des biens de leurs enfants mineurs I.) et J.), petits-enfants de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 50.000 X 2 = 100.000 francs;

- les époux D.) et C.) , agissant comme représentants légaux de la personne et des biens de leur enfant mineur L.), petit-enfant de la victime

Eu égard aux éléments du dossier, la demande est fondée à hauteur de 50.000 francs;

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant au pénal:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, cinquième chambre, siègeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu X.) entendu en ses explications et moyens de défense, les demandeurs et les défendeurs en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

a c q u i t t e le prévenu X.) de l'infraction non établie à sa charge;

c o n d a m n e le prévenu X.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de trente mille (30.000.-) francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.365.- francs;

p r o n o n c e contre le prévenu pour la durée de quatre (4) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique;

d i t qu'il sera sursis quant à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

d i t que les parties civiles sont personnellement et solidairement tenus vis-à-vis de l'Etat du paiement des frais sauf leur recours contre X.) qui devra les supporter en définitive;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **30** jours;

Statuant au civil:

Partie civile de A.) contre X.)

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

les dit fondées à hauteur de 2.067 + 25.000 + 300.000 = 327.067 francs ;

c o n d a m n e X.) à payer à A.)
la somme de 327.067 (trois cent vingt-sept mille soixante-sept) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

les dit non fondées pour le surplus;

Partie civile de B.) contre X.) ;

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

les dit fondées à hauteur de 250.000.- francs;

c o n d a m n e X.) à payer à B.) la somme de 250.000.- (deux cent cinquante mille) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

les dit non fondées pour le surplus

Partie civile de C.) contre X.) ;

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

les dit fondées à hauteur de 250.000.- francs;

c o n d a m n e X.) à payer à B.) la somme de 250.000.- (deux cent cinquante mille) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

les dit non fondées pour le suplus;

Partie civile de E.) contre X.) ;

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

les dit fondées à hauteur de 250.000.- francs;

c o n d a m n e X.) à payer à E.)
la somme de 250.000.- (deux cent cinquante mille) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

les dit non fondées pour le suplus;

Partie civile de G.) contre X.) ;

donne acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

la dit fondée;

condamne X.) à payer à G.) la somme de 50.000.- (cinquante mille) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

Partie civile des époux B.) et H.), agissant comme réprésentants légaux de la personne et des biens de leurs enfants mineurs I.) et J.);

donne acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

la dit fondée;

condamne X.) à payer aux époux B.) et H.), agissant comme réprésentants légaux de la personne et des biens de leurs enfants mineurs I.) et J.), la somme de 2 X 50.000 = 100.000.- (cent mille) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

Partie civile des époux D.) et C.), agissant comme représentants légaux de la personne et des biens de leur enfant mineur L.);

donne acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile;

déclare la demande recevable en la forme.

se déclare compétent pour en connaître.

la dit fondée;

condamne X.) à payer aux époux D.) et C.), agissant comme représentants légaux de la personne et des biens de leur enfant mineur L.) la somme de 50.000.- (cinquante mille) francs avec les intérêts légaux du jour de l'accident jusqu'à solde;

condamne X.) aux frais des demandes civiles.

Par application des articles 40, 40-1, 65, 418 et 420 du code pénal,1 et 6 de la loi du 25.7.1947, 1, 2 et 17 de la loi du 19.11.1975; 136, 140 et 142 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955; 182, 191, 194 et 628 du code d'instruction criminelle, 13 de la loi du 14.2.1955, qui furent désignés à l'audience par Monsieur le vice-président;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Luxembourg où étaient présents Joseph MULLER, vice-président, Frédéric MERSCH et Pascal PROBST, juges, en présence Jacques SCHMIT, 1er substitut du Procureur d'Etat et Daniel SCHROEDER, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.